

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69.559 /PR.SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- 1°/- Projet de loi portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre.
- 2°/- Projet de loi instituant un prélèvement de 5 % sur les réserves des sociétés.
- 3°/- Projet de loi modifiant la délibération n° 57.091 du 27 décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers.
- 4°/- Projet de loi modifiant la loi n° 66.32 du 25 mai 1966 instituant une taxe intérieure sur les noix de kola.
- 5°/- Projet de loi abrogeant l'ordonnance n° 60-41 du 30 octobre 1960 créant une taxe intérieure sur les huiles alimentaires.
- 6°/- Projet de loi créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires.
- 7°/- Projet de loi instituant une taxe intérieure sur le café.
- 8°/- Projet de loi modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation.
- 9°/- Projet de loi modifiant le taux de la taxe de statistique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.— Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le

MINISTÈRE DES FINANCES

18518

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION COMMUN
AUX PROJETS DE LOI

- portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre ;
- instituant un prélèvement sur les réserves des sociétés ;
- modifiant la délibération n° 57. 091 du 27 Décembre 1957 modifiée, instituant une Taxe Spécifique sur certains produits pétroliers ;
- modifiant la loi n° 66. 32 du 25 Mai 1966 instituant une Taxe intérieure sur les noix de kola ;
- abrogeant l'ordonnance n° 60. 41/MF du 30 Octobre 1960 créant une Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ;
- instituant une Taxe intérieure sur les corps gras alimentaires ;
- instituant une Taxe intérieure sur le café.

L'équilibre du budget de la gestion 1969/1970 ne pourra être assuré sans un accroissement des ressources fiscales.

L'objet des projets de loi joints au présent rapport est de procurer ces ressources.

x

x

x

1. - Projet de loi portant modification du Code de l'Enregistrement et du Timbre

Les modifications projetées concernent le tarif des principaux droits d'enregistrement et de timbre et des taxes d'assurances.

.../...

Elles sont les suivantes :

DROITS D'ENREGISTREMENT :

1°) Droits de bail - article 245

Il est porté de 2 à 5 %

2°) Droit de mutation à titre onéreux d'immeuble, de fonds de commerce ou d'opérations assimilées (baux à vie de biens immeubles ou dont la durée est illimitée, cession de droit au bail) articles 247 - 248 - 254 - 294 et 295.

Il est porté de 15 à 20 %.

Cette majoration entraîne l'augmentation dans les mêmes proportions du droit de mutation à titre onéreux des terrains à bâtir qui passe de 7,50 à 10 %.

3°) Droit sur les échanges de biens immeubles - article 253.

Il est porté de 5 à 7,50 %.

4°) Droit d'apport en société et de prorogation de sociétés

article 287 - Il est augmenté de 100 % et le tarif applicable devient le suivant :

- jusqu'à 2 500 000 000	2 %
- de 2 500 000 000 à 5 000 000 000	1 %
- au dessus de 5 milliards	0,20 %.

Par ailleurs, le droit d'apport majoré établi par l'article 292 (augmentation de capital par incorporation des réserves, fusion) passe de 5 % à 8 % - Il est prévu toutefois, dans le but de favoriser l'incorporation des réserves au capital social, que le nouveau tarif n'entrera en vigueur que le 1er Janvier 1970.

DROIT D'ASSURANCE : - article 420

Leur tarif est modifié comme suit :

- Risques de navigation	5 % au lieu de 3,50 %
- Risques d'incendie	30 % au lieu de 25 %
- Assurances vie	taux de 3 % maintenu
- Rente viagère	taux de 5 % maintenu
- crédit à l'exportation	0,25 % au lieu de 0,10 %
- tous autres risques	10 % au lieu de 6 %.

Le nouveau tarif est à peu près le même que celui en vigueur dans certains pays européens et notamment en France.

DROIT DE TIMBRE

1°) Droit de timbre de dimension - article 471.

Il est majoré d'un tiers et passe ainsi :

- pour la demi feuille de papier normal
(format couramment utilisé) de 375 à 500 francs
- pour la papier normal de 750 à 1000 francs
- pour la papier registre de 1 500 à 2000 francs.

2°) Droit de timbre de certains actes de nature particulière

a) Bulletin n° 3 du casier judiciaire - article 553

Le droit est porté de 50 à 100 francs.

b) Cartes grises - article 555 - I

Les droits fixés de 2 000 francs pour les automobiles et motocyclettes et de 500 francs pour les deux roues d'une cylindrée au plus égale de 125 cm³ sont remplacés par un droit proportionnel à la puissance fiscale fixé à 1000 francs par cheval.

Pour les tracteurs agricoles le droit reste fixé à 1 000 francs.

Il est porté de 1 000 à 2 000 francs pour les remorques.

c) Permis de conduire - article 555 - VI

Les droits passent de 750 à 1 000 francs pour l'examen et de 1 000 à 2 000 francs pour le permis.

d) Cartes nationale d'identité - article 555 - VIII

La taxe de délivrance est portée de 50 à 100 francs.

Ces modifications de tarifs procureront un accroissement de recettes qui peut être chiffré à :

120 000 000 pour les droits d'enregistrement

60 000 000 pour les taxes d'assurances

60 000 000 pour les droits de timbre.

Elles devraient avoir une incidence négligeable sur les plans économique et social.

En particulier les opérations à caractère social telles que celles réalisées par l'OHLM, la SICAP ou tout autre organisme se consacrant à l'amélioration de l'habitat ne seront pas touchées par les mesures envisagées.

II. - Projet de loi instituant un prélèvement sur les réserves des sociétés.

Il est proposé d'instituer un prélèvement de 5 % sur les réserves des sociétés.

Le champ d'application de ce prélèvement est absolument général, car il vise toutes les sociétés, sénégalaises ou étrangères dès lors qu'elles possèdent au Sénégal leur siège social, leur siège effectif, un établissement ou, en ce qui concerne les sociétés civiles, un immeuble.

Sont, en principe, passibles du prélèvement toutes les sociétés dont les distributions sont assujetties à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'impôt est liquidé sur tous les bénéfices ou réserves qui n'ont pas fait l'objet d'une distribution ou d'une incorporation au capital social, dès lors que ces réserves ont été constituées avec des profits réalisés au Sénégal.

Enfin, dans le but de favoriser l'incorporation des réserves au capital social, l'article 13 du projet permet aux sociétés qui réaliseront une telle opération avant le 1er juin 1970 d'imputer les sommes déjà acquittées au titre du prélèvement sur le droit d'apport en société devenant exigible.

L'institution de cet impôt devrait procurer au Trésor des recettes s'élevant à 350 000 000 de francs.

.../...

III. - Projet de loi modifiant la délibération n° 57, 091 du 27 Décembre 1957 modifiée instituant une Taxe spécifique sur certains produits pétroliers.

Ce projet prévoit une augmentation du taux de la taxe spécifique grevant les carburants. Cette majoration s'élève à 5 francs par litre pour l'essence et à 4 francs pour le gas-oil et le diesel-oil.

Il en est attendu un rendement de 580 Millions.

IV. - Projet de loi modifiant la loi 66, 32 du 25 Mai 1966 instituant une Taxe intérieure sur les noix de kola.

Ce projet porte de 10 à 15 francs par kilogramme net le taux de cette taxe.

Le rendement attendu de cette majoration est de 80 millions.

x

x

x

V. - Projet de loi abrogeant l'ordonnance 60, 41/MF du 30 Octobre 1960 créant une taxe intérieure sur les huiles alimentaires.

Il est proposé d'abroger la taxe intérieure sur les huiles alimentaires. Ces produits se trouveront en effet soumis à la taxe intérieure sur les corps gras instituée d'autre part.

x

x

x

VI. - Projet de loi instituant une Taxe intérieure sur les corps gras alimentaires

La taxe intérieure qui ne frappait que les huiles alimentaires est étendue à tous les corps gras destinés à la consommation humaine ou pouvant servir de matières premières utilisables lors de la fabrication de ces produits.

Le prix de certains corps gras subissant des variations saisonnières, le principe d'une taxe spécifique a été retenu. Afin d'unifier les règles d'assiette concernant tous ces biens, la taxe intérieure "ad valorem" sur les huiles est abrogée, l'huile supportant désormais la taxe spécifique créée par ce projet. Toutefois la charge fiscale grevant ce produit demeure inchangée, le taux étant fixé à un franc par kilogramme net.

En ce qui concerne le beurre et la crème de lait, le taux est de 100 francs par kilogramme et de 50 francs pour les autres corps gras.

Le fait générateur est la mise à la consommation pour les produits importés et la première cession pour les produits fabriqués au Sénégal.

Le changement de fait générateur pour les huiles importées implique la taxation des stocks détenus à la date d'application de la loi. Au surplus, il a paru opportun de taxer également les stocks de produits importés avant le 1er juillet 1969, afin de limiter la formation en franchise de taxe, de stocks importants revendus ultérieurement à un prix incluant l'impôt non acquité.

La taxe sera liquidée et recouvrée par le Service des Taxes Indirectes.

Le rendement attendu de cette taxe est de 100 millions.

x

x

x

VII. - Projet de loi instituant une taxe intérieure sur le café.

La taxe envisagée frappe tous les cafés et succédanés.

Le taux retenu est de 50 francs par kilogramme pour les cafés verts et de 100 francs pour les cafés torréfiés et succédanés du café contenant du café torréfié.

S'agissant d'une taxe intérieure de consommation, cette taxe sera perçue par le Service des Taxes Indirectes, préalablement au dédouanement afin de lutter contre la fraude.

Le rendement attendu de cette taxe est de 100 millions par an.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENREGIS-
TREMENT ET DU TIMBRE.

N° 34

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 13 Juin 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions suivantes de la délibération
n° 57-089 du 27 Décembre 1957 portant codification des droits d'enre-
gistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par les disposi-
tions indiquées à l'article 2 de la présente loi :

DROITS D'ENREGISTREMENT

- article 245 - premier alinéa
- article 247
- article 248 - premier alinéa
- article 253
- article 254 - premier alinéa
- article 287 - premier alinéa
- article 294
- article 295

TAXES D'ASSURANCES

- article 420

DROITS DE TIMBRE

- article 471
- article 553 - trois premiers alinéas
- article 555 I - paragraphe 1er
- article 555 VI -

../...

ARTICLE 2.-DISPOSITIONS NOUVELLESDROITS D'ENREGISTREMENTArticle 245 :

Sont assujettis au droit de 5%. lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux à nourriture de personnes.

Article 247 :

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 20 francs par 100 francs.

Article 248 :

Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit d'enregistrement de 20 francs par 100 francs.

Article 253 :

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 7,50 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a un retour, le droit est payé à raison de 7,50 francs par 100 francs sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Article 254 :

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 20 francs par 100 francs.

Article 287 :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 288, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un tarif dégressif fixé comme il suit :

Valeur imposable :

- jusqu'à 2 milliards 500 millions.....	2 %
- de 2 milliards 500 millions à 5 milliards.....	1 %
- au-dessus de 5 milliards.....	0,20 %

Article 294 :

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 297 et suivants, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 20 francs par 100 francs.

Article 295 :

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 20 francs par 100 francs, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

TAXES D'ASSURANCES

Article 420 : Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1°/- 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;
- 2°/- 30% pour les assurances contre l'incendie;
- 3°/- 3 % pour les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;
- 4°/- 5 % pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;
- 5°/- 0,25% pour les assurances des crédits à l'exportation;
- 6°/- 10% pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport, sont compris dans les risques visés sous le n° 1 ou sous le n° 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau et par air ou de transport terrestre.

DROIT DE TIMBREArticle 471 :

Le prix des papiers timbrés que fournit l'administration et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- papier registre 2.000 francs
- papier normal 1.000 francs
- demi-feuille de papier normal..... 500 francs.

.../...

Article 553 :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 100 francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance des dits bulletins aux personnes qui les réclament.

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots "Droit de timbre de 100 francs payé en compte avec le Trésor", et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 178 de réglementation de l'enregistrement.

Article 555 - 1 paragraphe 1er :

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous véhicules à moteur, autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 francs par cheval.

Les récépissés concernant les tracteurs agricoles ainsi que les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la route ou des règlements pris pour son application, donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 1.000 francs.

Pour les remorques, le taux de la taxe est fixé à 2.000 francs.

Article 555 VI - paragraphe 1er :

Le droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 1.000 francs par examen.

Il est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition sur la fiche d'examen, de timbres mobiles, oblitérés par l'autorité compétente.

paragraphe 2 :

La délivrance des permis de conduire les véhicules visés au paragraphe qui précède donne lieu au paiement d'une taxe de 2.000 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicata qui en sont délivrés. Elle est acquittée par l'apposition sur le permis lui-même de timbres mobiles oblitérés par le service technique dans les conditions fixées à l'article 468.

ARTICLE 3.-

Le taux du droit d'apport majoré établi par l'article 292 de la délibération n° 57-089 du 27 Décembre 1957 précitée est porté à 8 % pour compter du 1er Janvier 1970.

ARTICLE 4.-

"Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la présente loi entrera en vigueur le 1er Juillet 1969".

Dakar, le 13 Juin 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA